

# STATUTS

## « ARCHERS DE RÔ »

### CLUB DE TIR A L'ARC

### 17440 AYTRE

#### TITRE I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

##### **Article 1 : Objet - siège**

L'association dite « ARCHERS DE RÔ » a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement du Tir à l'Arc sous toutes ses disciplines.  
Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au domicile du Président en exercice.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Charente Maritime, sous le N° 3/04216 le 30 juin 1998 (parution au JO N° 31 le 31 août 1998)

L'association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique, confessionnel, philosophique, discriminatoire, au cours des réunions et manifestations qu'elle organise.

##### **Article 2 : Membres – cotisations**

L'association se compose de membres d'Honneur, de membres Bienfaiteurs et de membres Actifs.  
Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, avoir acquitté le droit d'entrée et réglé la cotisation annuelle.

Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes, physiques ou morales, qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

##### **Article 3 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- 1- Par la démission
- 2- Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation
- 3- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications.

Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour information.

##### **Article 4 : Sanctions**

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés et aux membres licenciés sont prononcées , conformément au règlement disciplinaire de la FFTA, par un organisme de 1<sup>ère</sup> instance dont la composition est fixée par la Ligue selon le dit règlement disciplinaire ou par un organisme de 1<sup>ère</sup> instance de la Fédération. Toute décision disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance peut être frappée d'un appel auprès de la FFTA.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense. Elle doit ainsi être convoquée selon les dispositions réglementaires et peut se faire assister.

## **TITRE II – AFFILIATIONS**

### **Article 4 : FFTA**

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE DE TIR A L'ARC (FFTA) dont le siège est à ROSNY-SOUS-BOIS (Seine- Saint-Denis). Elle s'engage :

- 1- A se conformer aux Statuts et Règlements de la FFTA ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même fédération.
- 2- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

## **TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5 : Election du Conseil**

Le Conseil d'Administration est composé de 6 membres au moins et de 9 membres au plus, élus au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins, au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis

La représentation des féminines au Conseil d'Administration est assurée par l'obligation de leur attribuer 20% des sièges. Ce pourcentage est proportionnel au nombre de licenciés éligibles sur le fichier des licences au 31 août précédant l'AG électorale. Ce nombre est arrondi à l'entier le plus proche.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civiques et politiques.

Les membres sortants sont éligibles.

Les candidats aux élections du Conseil d'Administration devront faire acte de candidature par écrit auprès du secrétaire de l'association au plus tard 3 semaines avant la date des élections. La liste des concurrents devra être affichée dans la salle où se déroulera l'Assemblée Générale, 8 jours avant l'élection.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, son bureau comprenant : Le Président, le Vice Président, le Secrétaire, le Secrétaire adjoint, le Trésorier, le Trésorier adjoint de l'association.

Les différentes charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'Assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante.

Le conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale.

### **Article 6 : Réunion du Conseil**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

## **TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 7 : Fonctionnement**

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 2, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an, au cours du quatrième trimestre de l'année civile (1<sup>er</sup> trimestre de l'année sportive), et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 5

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par correspondance est autorisé.

### **Article 8 : Conditions de vote**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 7 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

## **TITRE V – REPRESENTATION**

### **Article 9**

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

## **TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 10 : Modification**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 7. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

### **Article 11 : Dissolution**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 7. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quelque soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

### **Article 12 : Dévolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

## **TITRE VII – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

### **Article 13 : Notifications**

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- 1- Les modifications apportées aux statuts
- 2- Le changement de titre de l'association
- 3- Le transfert du siège social
- 4- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

### **Article 14 : Dépôts**

Les statuts, les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués, à la Préfecture, au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à la FFTA, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite « LES ARCHERS DE RÔ » qui s'est tenue à AYTRE le : **9 novembre 2007**

Le Président

Michel GROSJEAN

La Secrétaire

Jacquotte GROSJEAN